

**OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL
DES FRUITS, DES LEGUMES, DES VINS ET
DE L'HORTICULTURE.**

(VINIFLHOR)

**12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 40004
93555 Montreuil sous Bois Cedex.**

**CIRCULAIRE
AE/PDTC/2007**

Date : 17 décembre 2007

Date de mise en application : Dès parution
Nombre d'annexes : 7

Objet : La présente circulaire vise à permettre aux producteurs de pommes de terre de conservation de maintenir leur compétitivité et de s'adapter aux exigences du marché.

A cet effet, elle prévoit la mise en place d'aides financières destinées aux investissements d'aménagement de bâtiments de stockage de pommes de terre.

Résumé : Modalités d'attribution des subventions accordées par l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR) au titre de l'aménagement des bâtiments de stockage de pomme de terre de conservation.

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

VINIFLHOR Division Aides aux exploitations

12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 40004

93555 Montreuil sous Bois Cedex.

Tél : 01 73 30 33 00 / 01 73 30 35 17

MOTS-CLES :

Destinataires	
Pour exécution	Pour information : MINEFI Direction du Budget 7A M. le Contrôleur Général COPERCI Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture Union Nationale des Producteurs de pomme de terre Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Jeunes Agriculteurs Confédération Paysanne Coordination Rurale

I - Objet du régime d'aide.

Les dispositions de la présente circulaire fixent les modalités d'attribution des subventions accordées par l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR) au titre de l'aménagement des bâtiments de stockage de pomme de terre de consommation.

Cette mesure a pour objectif de permettre aux producteurs de pommes de terre de consommation de maintenir leur compétitivité et de s'adapter aux nouvelles exigences des marchés. A cet effet, elle prévoit la mise en place d'aides financières liées aux investissements d'aménagement de bâtiments de stockage de pommes de terre.

La commercialisation de la pomme de terre, tant sur le marché du frais qu'à l'industrie, se déroule tout au long de l'année avec une coupure de plus en plus courte pendant l'été.

Les conditions de stockage des pommes de terre de consommation sont devenues un facteur déterminant pour la valorisation de la production en permettant de préserver la qualité sanitaire et organoleptique des tubercules sur une longue période.

Les projets devront s'inscrire dans le cadre d'une stratégie nationale de la filière pomme de terre ou d'initiatives régionales compatibles avec celle-ci.

Cette adéquation se traduira par l'adhésion du porteur du projet d'investissement à un programme national relatif à la qualité et à la traçabilité de la pomme de terre ou au programme régional élaboré par l'Association Régionale de la Pomme de Terre (ARPT).

Ces programmes régionaux seront définis au sein des ARPT souhaitant définir un programme qualité traçabilité adapté aux particularités régionales, en association avec les partenaires nationaux (VINIFLHOR, CNIPT, GIPT).

II - Critères d'éligibilité du demandeur.

Une subvention est accordée aux exploitations agricoles pour financer certaines dépenses d'aménagement dans le secteur de la pomme de terre de consommation.

Le bénéfice des aides aux investissements de stockage de pommes de terre versées par Viniflor est exclusivement réservé aux exploitants en tant que producteurs de pommes de terre de consommation (sauf pour les Jeunes Agriculteurs), dont les installations de stockage ne permettent pas d'abriter dans de bonnes conditions sanitaires la production de l'exploitation et qui adhèrent à un programme national (guide de la production raisonnée du CNIPT, Tracenet, etc.) ou régional relatif à la qualité de la pomme de terre.

Peuvent bénéficier de cette subvention, les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L-311-1 et L-311-2 du code rural.

Le demandeur doit satisfaire, à la date de dépôt de la demande d'aide, les conditions énumérées ci-après :

1. être âgé de 18 ans au moins et 59 ans au plus (la situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande) sauf transmission assurée de l'exploitation,
2. être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, et avoir son exploitation de production située en France métropolitaine,
3. déclarer être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection de salariés et de non salariés,
4. déclarer être en règle vis-à-vis des disciplines et cotisations professionnelles et interprofessionnelles,
5. déclarer respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide,
6. déclarer tenir une comptabilité type "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A., d'après le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.).

Peuvent également bénéficier de cette subvention :

1. les groupements agricoles d'exploitation collective (G.A.E.C.) et les établissements agricoles à responsabilité limitée (E.A.R.L.),
2. les Sociétés hors G.A.E.C. et E.A.R.L. dont l'objet est agricole et dont au moins 50 % du capital social est détenu par des personnes physiques et morales qui exercent leur activité en qualité d'exploitant agricole, de dirigeant ou de gérant de la société employé à temps plein, à condition que les statuts comportent des dispositions de nature à assurer le maintien de cette

- proportion en cas de transfert de parts ou d'actions et garantissent une indépendance suffisante des actionnaires de la société,
3. les entreprises de production dont le capital social est détenu majoritairement par une personne morale sous réserve que l'ensemble des salariés soit affilié au régime agricole et que l'activité demeure principalement agricole,
 4. les coopératives dont l'activité de production représente au moins 90% du chiffre d'affaires global dans la mesure où celles-ci sont effectivement propriétaires de l'investissement subventionné.

III - Critères d'éligibilité relatifs au projet d'investissements.

Pour être éligible, le projet d'investissements doit correspondre à l'amélioration d'un bâtiment existant pour le rendre au minimum conforme aux normes techniques retenues dans la cadre du XIème plan état région.

Ces différents équipements sont donc proposés pour améliorer la qualité des tubercules en stockage et permettre une conservation optimale sur le long terme.

L'ensemble des investissements éligibles est répertorié ci-dessous et détaillés dans l'annexe 7 de la présente circulaire. Les investissements innovants non décrits dans cette annexe sont susceptibles d'être éligibles, sous réserve d'un avis technique circonstancié d' ARVALIS, d'un descriptif suffisamment détaillé de l'investissement, communiqué par le fournisseur et de l'aval du directeur de VINIFLHOR.

- Installation d'une régulation et ventilation plus importante,
- Installation de brasseurs d'air avec résistance,
- Automatisation des entrées et des sorties d'air,
- Equipements frigorifiques et brumisation.

IV - Montant de l'aide et délai de réalisation

Le taux de subvention de base est fixé à 20% du coût HT des investissements éligibles réalisés. Ce taux de subvention de base peut faire l'objet d'une bonification de **5 points** du taux de subvention de base pour les demandeurs justifiant de la qualité de jeunes agriculteurs (J.A.). Sont définis comme JA les exploitants installés avant l'âge de 40 ans et depuis moins de 5 ans, à la date du dépôt de la demande d'aide. Dans le cas des formes sociétaires (y compris G.A.E.C.), comprenant des associés J.A. et non J.A., le taux de subvention affecté aux investissements éligibles correspond à la moyenne des taux applicables à chaque associé pondérée en fonction de leur participation au capital de la société. Ne sont comptabilisés que les associés exploitants à titre principal, détenant chacun au moins 10% du capital social.

Le montant maximum de subvention accordée par exploitation est plafonné à 25 000 euros dans la limite des subventions par type d'investissements mentionnés dans l'annexe 7.

Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun, le plafond d'investissements éligibles à une aide pour un projet d'investissements d'une exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Le demandeur dispose d'un délai maximal de **12 mois** à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux (A.C.T.) pour réaliser l'ensemble des investissements programmés. Les travaux ne doivent pas débiter avant la date de l'A.C.T.

Le taux maximum de subventions publiques est limité à 40 % du montant du projet global. Lorsque les investissements sont réalisés par des jeunes agriculteurs, ce taux plafond est porté à 50%.

V-Procédure d'instruction des demandes d'aide.

Constitution et dépôt des dossiers de demande d'aide.

Le producteur souhaitant solliciter une aide pour l'aménagement d'un bâtiment de stockage de pommes de terre constitue, avec ARVALIS, l' ARPT et les techniciens de la chambre d'agriculture un dossier comprenant :

1. le formulaire de demande d'autorisation de commencer les travaux (annexe 1), par lequel ce

- dernier s'engage à ne pas commencer les travaux avant que l'autorisation ne lui ait été adressée,
2. la fiche technico-économique relative à l'exploitation (annexe 2),
 3. l'avis technique d' ARVALIS,
 4. le devis détaillé de l'investissement,
 5. une attestation de l'AMEXA certifiant que le demandeur est affilié au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ou en cas de personne morale, outre cette même attestation pour les actionnaires non salariés, une attestation de la MSA pour les actionnaires salariés, les statuts de la société précisant son objet social et le détail de la composition de son capital,
 6. récapitulatif des pièces jointes (annexe 3).
 7. récapitulatif et photocopies des contrats d'apports.

Après réception et examen des documents sus mentionnés, envoyés par ARVALIS un courrier de confirmation valant autorisation de commencer les travaux sera adressé au producteur demandeur de la subvention (annexe 4), avec copie à ARVALIS.

Pour présenter un nouveau dossier auprès de VINIFLHOR un délai minimal de **12 mois** entre deux demandes d'aides est requis. La date retenue est celle du dépôt du dossier précédent à VINIFLHOR. En tout état de cause, toute nouvelle demande ne pourra pas être déposée avant que le dossier d'aide précédent soit soldé.

VII - Versement de la subvention et engagements du bénéficiaire.

Constitution et dépôt des demandes de versement de la subvention.

Les demandes de versement de subvention doivent parvenir à VINIFLHOR au plus tard **3 mois** après l'échéance de réalisation des investissements fixée par la présente circulaire (cachet de la poste faisant foi). Passé ce délai, le dossier sera considéré comme forclos.

La subvention sera versée en une seule fois au terme de la réalisation des investissements qui seront réceptionnés par ARVALIS, qui en vérifiera la conformité.

Le dossier de demande de paiement est transmis à VINIFLHOR et doit comporter les documents suivants :

1. la demande de paiement (annexe 5),
2. les copies certifiées conformes aux originaux des factures qui devront être acquittées mentionnant le moyen et la date de paiement,
3. un relevé d'identité bancaire ou postal,
4. récapitulatif des pièces jointes (annexe 6).

Seules les factures éditées et acquittées au cours de la période de 12 mois à compter de la date de l'A.C.T. sont éligibles.

Tout acompte versé avant la date d'A.C.T. est exclu de l'assiette des dépenses éligibles.

Pour prétendre et conserver le bénéfice de la subvention, le demandeur s'engage, pendant une période de 3 ans à compter de la date d'attestation de réalisation des investissements de VINIFLHOR, à ne pas changer la destination des investissements vers d'autres productions que celle décrite dans la présente circulaire, à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements.

En cas de non-respect d'un de ces engagements par le bénéficiaire, les dispositions du point VIII, s'appliquent.

Les subventions sont versées dans la limite de l'enveloppe financière allouée. Le Directeur de VINIFLHOR décide de l'arrêt du dispositif d'aide dès que les crédits ne sont plus disponibles.

VIII - Contrôles et sanctions

Des contrôles sur pièces et sur place sont effectués par VINIFLHOR pour vérifier le respect des critères requis pour l'octroi de la subvention.

Ils s'effectuent lors de la demande et à réception des pièces justificatives mentionnées dans la présente circulaire.

En cas de non-respect des engagements et/ou des conditions d'octroi, la subvention peut faire l'objet d'une réduction ou d'une suppression assortie d'un régime de pénalités.

L'exploitant est avisé des constats effectués et peut présenter ses observations.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5 % du montant d'aide perçu, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 1 500 euros.

IX - Dispositions générales

La présente circulaire s'applique à compter de sa date de parution.

Le Directeur de VIMFLHOR



Georges Pierre MALPEL

Présentation des investissements, calcul de la subvention Descriptifs des investissements :	Total subventionnable	Subvention demandée

Je soussigné,, certifie :

En cas d'acceptation de ma demande de subvention, je m'engage durant les trois années qui suivent la fin de réalisation des travaux à :

- ne pas changer la destination agricole des investissements et des équipements subventionnés,
- ne pas mettre ces équipements à la disposition de tiers sous quelque forme que ce soit,
- maintenir les installations en bon état de fonctionnement,
- conserver le statut d'exploitant agricole à titre principal,
- respecter les normes en vigueur en ce qui concerne l'environnement,
- souscrire des contrats annuels de livraison pour une quantité correspondant au minimum à 50% de la capacité du bâtiment aménagé,
- être en règle par rapport au paiement des taxes et cotisations interprofessionnelles rendues obligatoires par les pouvoirs publics.

Je reconnais être informé, qu'en cas de manquement de ma part à un des engagements mentionnés ci-dessus, VINIFLHOR pourra exiger le reversement immédiat de la subvention reçue.

Fait à : le :

Signature du demandeur

VINIFLHOR Division aides aux exploitations 12, rue Rol Tanguy TSA40004 93555 Montreuil sous Bois Cedex	PROGRAMME D AMENAGEMENT DE BATIMENTS DE STOCKAGE DE POMME DE TERRE DE CONSERVATION ANNEXE 2
---	--

FICHE TECHNIQUE DE L EXPLOITATION.

Nom : Prénom : Tél : Statut et nom si forme sociétaire :	Adresse : Code postal : Ville :
--	--

Date des derniers investissements réalisés	Nature des investissements

DESCRIPTIF DU BATIMENT DE STOCKAGE DE POMMES DE TERRE

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

A STOCKAGE VRAC

a) **CAPACITE DU STOCKAGE VENTILE :**

Longueur : m Largeur : m Hauteur au chèneau : m
 Surface m² - (hauteur tas = 3.50 m) - Volume m³ soit tonnes

b) **SURFACE HORS STOCKAGE VENTILE :** m²

- Cette surface est utilisée pour :
- la circulation et la manutention
 - un stockage complémentaire de courte durée
 - une aire de conditionnement

B STOCKAGE PALLOX

Longueur : m Largeur : m Hauteur au chèneau : m

a) **DIMENSION DES PALLOX** m x m x m Volume: m³

Nombre:

Sou:Tonnes

b) SURFACE HORS STOCKAGE VENTILE :m²

Cette surface est utilisée pour :

h circulation et la manutention

Q un stockage complémentaire de courte durée

une aire de conditionnement

Evolution de la production de pommes de terre sur l'exploitation.

Année	Superficie totale de l'exploitation en Ha, are	Superficie de la pomme de terre en Ha, are	Production commercialisée en tonnes. Marché du frais	Production commercialisée en tonnes. Marché de la transformation
Année n				
Année n-1				
Année n -2				
Année n-3				

Je soussigné, certifie sur l'honneur, l'exactitude des informations portées ci-dessus.

A.

Signature

VINIFLHOR Division aides aux exploitations 12, rue Rol Tanguy TSA40004 93555 Montreuil sous Bois Cedex	PROGRAMME D AMENAGEMENT DE BATIMENTS DE STOCKAGE DE POMME DE TERRE DE CONSERVATION ANNEXE 3
---	---

MESURE INVESTISSEMENTS

Relevé des pièces jointes à la demande d'autorisation de commencer les travaux

<i>NOM :</i> <i>Prénom :</i>

Pièces envoyées à VINIFLHOR

- ANNEXE 1 Formulaire de demande d'autorisation de commencer les travaux,
- ANNEXE 2 Fiche technico-économique,
- Avis technique de ARVALIS
- Devis détaillé des investissements,
- Contrats d'apports,
- Attestation AMEXA,
- Statut si forme sociétaire.

Cachet et signature ARVALIS

Annexe 4

Civilité

S/Direction Filière fruits et légumes

Division Aides aux exploitations

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 40004
93555 Montreuil sous Bois Cedex.
Tél : 01 73 30 33 00

Dossier suivi par : **Michel Pescher**

Courriel : **michel.pescher@viniflor.fr**

Tél. : 01 73 30 35 17

Objet : Demande d'autorisation de commencer des travaux d'investissements pour l'aménagement de bâtiments de stockage de pomme de terre de conservation.

Paris, le

Civilité

En application de la circulaire n°xxxx et au vu des pièces présentées, j'accuse réception du dossier de demande de concours que vous avez adressé à VINIFLHOR pour un projet d'aménagement de bâtiment de stockage représentant un investissement de xxx euros.

Conformément à l'article V. de la circulaire précitée, le présent accusé de réception autorise le commencement des travaux à compter du /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/ (date de réception du dossier complet à VINIFLHOR)

Ces travaux devront être terminés au plus tard le /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/.

Je tiens à préciser que cet accusé de réception n'implique pas un engagement définitif de la part de VINIFLHOR sur la décision d'octroi de l'aide susceptible d'intervenir après instruction complète de votre dossier..

Je vous prie d'agréer, «civi_lib», l'assurance de ma parfaite considération.

Le chef de la division

ATTESTATION DU

Le XXXX certifie la réalisation et l'achèvement des travaux
sus-indiqués, atteste de leur conformité au programme
sur la base duquel a été prise la décision de financement

A....., le.....

(Signature et cachet)

Fait le: / / / / / / / / / /

à :

Signature du bénéficiaire

VINIFLHOR Division aides aux exploitations 12, rue Rol Tanguy TSA40004 93555 Montreuil sous Bois Cedex	PROGRAMME D AMENAGEMENT DE BATIMENTS DE STOCKAGE DE POMME DE TERRE DE CONSERVATION ANNEXE 6
---	--

MESURE INVESTISSEMENTS

Relevé des pièces jointes à la demande d'aide

NOM :

Prénom :

Pièces envoyées à VINIFLHOR

- ANNEXE 5 Demande de paiement,**
- Factures certifiées et acquittées,**
- RIB OU RIP.**

Cachet et signature ARVALIS

Barèmes de subvention.

JA		NON JA	
TAUX	25 %	TAUX	20 %

Plafonds d'aides publiques par projet d'investissement.

JA		NON JA	
TAUX	50 %	TAUX	40 %

Montants de subvention maximum par type d'investissement, dans la limite 25 000 €.

Type d'investissement	Subvention
Installation régulation performante.	1 200 € par bâtiment.
Installation ventilation performante.	12 € par tonne.
Installation de brasscurs d'air.	300 € par bâtiment.
Automatisation entrées et sorties d'air.	1 000 € par bâtiment.
Equipements frigorifiques.	15 € par tonne.
Equipements brumisation.	2 € par tonne.